
CJUE, 21 janv. 2016, SOVAG, Aff. C-521/14

Aff. C-521/14

Motif 30 : "(...) la demande en cause au principal s'inscrit dans des rapports entre professionnels du secteur des assurances et n'est pas susceptible d'affecter la situation procédurale d'une partie réputée plus faible. L'objectif de protéger cette dernière étant acquis une fois établie la compétence en vertu de la section 3 du chapitre II du règlement n° 44/2001, des développements procéduraux ultérieurs concernant les seuls rapports entre professionnels ne sauraient relever du champ d'application de cette section (voir, en ce sens, arrêts GIE Réunion européenne e.a., C?77/04, EU:C:2005:327, points 20 et 23, ainsi que Vorarlberger Gebietskrankenkasse, C?347/08, EU:C:2009:561, point 42)".

Motif 31 : "Dès lors, une demande qui, comme celle en cause au principal, est introduite par un assureur contre un autre assureur n'étant pas couverte par ladite section, l'article 6, point 2, du règlement n° 44/2001 trouvera à s'appliquer à une telle demande pour autant que cette dernière relève des hypothèses visées à ladite disposition".

Mots-Clefs: Compétence protectrice

Assurance

Contrat d'assurance

Appel en garantie

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-21-janv-2016-sovag-aff-c-52114/3590>